



Arrêt

**n°197 526 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a effectué une déclaration d'arrivée en Belgique le 11 mai 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 9 mai 2017 au 23 mai 2017.

1.2. En date du 8 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

□ 2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi) ;

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa type C valable jusqu'au 23/05/2017.

L'intéressé a l'intention de contracter un mariage avec [L.S.], née le [...], mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale (sic) de l'intéressé en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration de soin et minutie, du principe de bonne administration « audi alteram partem », du principe général du Droit de l'Union d'être entendu et de l'article 8 de la Convention EDH* ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe « *Audi alteram partem* » et des devoirs de soin et de minutie. Elle s'attarde ensuite en détail sur la portée du droit d'être entendu en se référant aux arrêts C-166/13 et C-249/13 rendus les 5 novembre 2014 et 11 décembre 2014 par la CourJUE et à l'arrêt n° 230 257 prononcé le 19 février 2015 par le Conseil d'Etat. Elle argumente que « *l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. Que la partie adverse n'a pas fait application du principe général de droit repris ci-dessus alors que le requérant disposait d'une vie privée et familiale à faire valoir sur le territoire du Royaume. Qu'il lui revenait en effet d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits. Que le requérant démontre que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur l'adoption effective de la décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. La décision attaquée mentionne uniquement : « mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme est suffisamment forte pour tomber sous le champ de l'application de l'article 8 de la CEDH ». Cette situation résulte uniquement de la violation du droit à être entendu et du principe audi alteram partem. En effet, le requérant est originaire de la région algérienne d'où est issue Madame [L.], avec laquelle il est en couple depuis maintenant de nombreuses années ; Ils se sont rencontrés en 2006 alors que sa compagne effectuait une visite familiale en Algérie. Ils forment donc une relation sentimentale stable depuis plusieurs années, relations stable et consta[n]te préalable à l'introduction d'une déclaration de mariage. Or, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ne nécessite pas la présence d'un mariage ou même d'une cohabitation légale. L'existence d'une famille au sens de l'article 8 de la Convention EDH n'est absolument pas subordonnée à l'accomplissement préalable d'une union juridique quelconque. Ainsi, dans le cadre de l'arrêt Johnston C/ Irlande du 18 décembre 1986, la Cour EDH a reconnu l'existence d'une vie familiale entre concubins. Cette jurisprudence a été confirmée dans le cadre d'autres décisions. Ainsi, dans son arrêt SCHALK AND KOPF v. AUSTRIA du 24 juin 2010, la Cour indique en son point 91 : « La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante relative aux couples hétérosexuels, la notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » de fait lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. » En son point 94 de ce même arrêt, la Cour mentionne explicitement : « Eu égard à cette évolution, la Cour considère qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretiennent les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation. » Que le requérant démontre le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale par une*

connaissance personnelle depuis plus de 10 ans et une relation sentimentale stable depuis plusieurs années. Or, il est impossible pour cette cellule familiale de se développer pleinement en dehors du territoire du Royaume, dès lors que Madame [L.] poursuit actuellement sa scolarité au sein de l'école de Promosoc ; Elle dépose [à] ce titre ses résultats pour l'année académique 2016-2017, ainsi que la preuve de son inscription pour l'année académique 2017-2018 : Ces éléments auraient été portés à la connaissance de la partie adverse si celle-ci avait respecté le droit d'être entendu du requérant. Or, l'émission d'un ordre de quitter le territoire n'est pas uniquement une mesure de police dès lors que la partie adverse doit respecter l'article 74/13 de la [Loi] ; La transmission des informations reprises ci-dessus aurait en effet été de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la [Loi] qui dispose : « [...] » Que cette disposition légale a été adoptée dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive précitée. Qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil vantée ci-dessus que cette disposition légale doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations de devoir informer le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable ». Elle se réfère à l'arrêt n° 184 240 prononcé le 23 mars 2017 par le Conseil de céans. Dès lors que la transmission des documents annexés aurait pu amener à l'adoption d'une décision différente selon elle, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu, l'article 74/13 de la Loi qui a pour objectif de donner un effet utile à la législation européenne et les devoirs de soin et de minutie lesquels impliquent qu'elle aurait dû interroger le requérant sur sa vie privée et/ou familiale avant de prendre la décision querellée. Elle ajoute que la partie défenderesse a motivé inadéquatement dès lors qu'elle n'a pas pris en compte la vie familiale du requérant en Belgique lors de la prise de l'acte attaqué.

2.3. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle s'attarde à nouveau sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition en se penchant comme ci-avant sur la jurisprudence de la CourEDH. Elle fait valoir « *Que le requérant démontre le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale par une relation sentimentale de près de 10 ans et par l'introduction de la déclaration de mariage, laquelle nécessite la volonté de créer une communauté de vie durable. Il démontre donc une relation constante et effective ; Le requérant et sa compagne ont mis à profit cette cohabitation effective pour développer leur vie privée et / ou familiale, mais également créer une communauté de vie durable* ». Elle souligne que dès lors que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, il appartient à l'autorité de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible avant de prendre sa décision, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'obligation positive qui incombe aux Etats membres dans le cadre d'une première admission. Elle expose « *Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire notamment en raison de la violation du principe audi alteram partem. La décision attaquée n'est pas proportionnelle à la situation personnelle et familiale du requérant. Que la vie privée et / ou familiale nouée entre le requérant et sa compagne ne peut se maintenir qu'en Belgique en raison de la situation familiale particulière de celle-ci, laquelle poursuit actuellement des études supérieures au sein de l'école de promotion sociale supérieure de Mons-Borinage. Il existe donc une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de garantir la vie privée et familiale du requérant sur le territoire du Royaume* ». Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa, de la loi: □ 2° O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ; L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire*

avant l'expiration de son visa type C valable jusqu'au 23/05/2017 », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.2. A propos de l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts *Sopropé*, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; *M.*, C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que *Kamino International Logistics*, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la

décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne ensuite, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil relève enfin qu'en vertu des devoirs de soin et de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.3. En l'occurrence, le requérant expose que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, il aurait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation privée et familiale. Il avance plus particulièrement qu'il aurait fourni des précisions sur la nature de sa relation avec la personne avec laquelle il a introduit une déclaration de mariage, à savoir Madame [S.L.] et qu'il aurait informé que cette dernière ne pouvait quitter la Belgique en raison de la scolarité qu'elle y suit.

Le Conseil estime toutefois que le requérant a valablement été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué quant à sa vie familiale. Il résulte en effet du rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 8 août 2017 que le requérant a été interrogé quant aux membres de sa famille en Belgique et au vu du fait qu'il était au courant de son statut d'illégal, il pouvait s'attendre à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Or, le Conseil observe que le requérant n'a fait mention d'aucune précision quant à la réalité de la vie familiale avec Madame [S.L.] ou de la scolarité de cette dernière qui empêcherait toute vie familiale hors du territoire belge, alors pourtant qu'il lui a été donné l'occasion.

Par ailleurs, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu quant à sa vie privée spécifiquement, le Conseil constate que la partie requérante n'explique ou n'étaye aucunement la vie privée concrète dont le requérant aurait aimé se prévaloir et qu'ainsi, cet élément n'aurait en tout état de cause pas pu mener à un résultat différent à défaut d'être démontré. A titre de précision, si le requérant souhaitait invoquer sa relation avec Madame [S.L.] à titre de vie privée, le Conseil renvoie au raisonnement qui précède.

En conséquence, la partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant ou ses droits de la défense aurait été violé. Il en est de même quant au principe « *Audi alteram partem* » et aux devoirs de soin et de minutie.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne qu'elle n'est aucunement étayée ou explicitée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante. A titre de précision, si le requérant souhaitait invoquer sa relation avec Madame [S.L.] à titre de vie privée, le Conseil renvoie au raisonnement qui suit.

Dans un second temps, quant à l'existence d'une vie familiale en Belgique, comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation, force est de constater que le requérant n'a pas démontré en temps utile la réalité de sa vie familiale avec Madame [S.L.]. Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à

bon droit que « *L'intéressé a l'intention de contracter un mariage avec [L.S.], née le [...], mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH* ».

Pour le surplus, même si cette vie familiale avait été prouvée en temps utile, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en effet qu'elle n'a aucunement invoqué en temps utile l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A ce dernier égard, le Conseil rappelle que la scolarité de Madame [S.L.] en Belgique qui l'empêcherait de quitter le territoire n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni par conséquent l'article 74/13 en ce qu'il vise la vie familiale.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

